

**Présentation du Nouveau programme d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.**

**Rapport n° CD/2016/187**

**Service Chef de file :**

A450 - Service Pilotage et prospective

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

Le rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée Départementale de décider des modalités de mise en œuvre du nouveau Programme d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Dans un objectif de lutte contre la précarité dans la fonction publique, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a prévu une voie d'accès à l'emploi titulaire dérogatoire au concours de droit commun pour les agents contractuels remplissant certaines conditions.

**Néanmoins, la titularisation des agents ne constitue pas juridiquement une obligation** ; la loi prévoit en effet que le programme pluriannuel est élaboré en fonction des besoins de la collectivité.

Ainsi, en vertu du principe de libre administration et au regard des besoins et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, chaque collectivité a plusieurs choix à faire :

- ouvrir ou non un certain nombre d'emplois pour chacun des grades concernés par le dispositif de titularisation avec sélection professionnelle ;
- organiser ou non une ou plusieurs sessions de recrutement, en interne ou par le biais du centre de gestion ;
- prévoir un calendrier de mise en œuvre plus ou moins étalé sur plusieurs années.

Face à ces choix, l'exécutif départemental a fait celui de la valorisation et des perspectives d'avenir de ses équipes : il souhaite favoriser l'accès de l'ensemble des agents répondant aux critères définis par le législateur, à l'emploi titulaire dans les meilleurs délais avec un calendrier de mise en œuvre resserré.

En effet, ce dispositif s'inscrit dans la continuité de la politique de déprécarisation conduite par le Département depuis 2012 avec notamment :

- La déprécarisation de l'ensemble des agents concernés par le premier dispositif de titularisation dès 2013 (sur une seule année) ;
- La stagiairisation des agents recrutés sur un poste permanent de catégorie C et ;
- L'allongement à 3 ans de la durée des contrats des agents recrutés sur un poste permanent de catégorie A.

Au regard de ce cadre légal et plus particulièrement du décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale, le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée Départementale de décider des modalités de mise en œuvre du nouveau programme d'accès à l'emploi titulaire au titre de l'année 2017.

## **I. Rappel du cadre légal réglementant le dispositif d'accès à l'emploi titulaire**

Par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 permettait aux agents contractuels, remplissant l'ensemble des conditions requises, d'accéder aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux (nomination stagiaire) et ce, pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016.

Ce dispositif de titularisation repose sur trois modes de recrutements professionnalisés valorisant les acquis professionnels de ces agents :

- Sélections professionnelles,
- Concours réservés,
- Recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a notamment eu pour effet de prolonger ce dispositif de titularisation suite à sélection professionnelle pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 mars 2018, et de modifier les conditions d'éligibilité.

Le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents, détermine les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale auxquels les agents peuvent accéder et vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour les deux années de prolongation soit du 13/03/2016 au 12/03/2018. Il modifie la date d'appréciation des conditions d'éligibilité, désormais fixée au 31 mars 2013 et détermine l'autorité territoriale auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater, compte tenu de ses conditions d'emploi.

En application de l'article 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, l'autorité territoriale doit présenter dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret susmentionné, au Comité technique pour avis un bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016, un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018, ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018.

Ce programme détermine, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC), les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Il est soumis à l'approbation de l'organe délibérant puis mis en œuvre par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale procède à l'information individualisée des agents éligibles qu'elle emploie, sur le contenu de ce programme et les conditions de classement.

## **II. Proposition de mise en œuvre du dispositif de titularisation au sein des services du Département**

L'analyse des conditions réglementaires a permis d'identifier 29 agents concernés dans la collectivité qui se verront proposer au courant de l'année 2017 une démarche d'accès à l'emploi titulaire.

Le détail de ce programme d'accès à l'emploi titulaire figure en annexe n°1 de ce rapport.

Dans un souci d'offrir à ces agents une opportunité rapide de stabilisation de leur situation professionnelle, le Département a choisi d'adopter à nouveau une position sociale

volontariste, en proposant à l'ensemble des agents contractuels éligibles à la titularisation dans la fonction publique territoriale et présents dans la collectivité, l'opportunité d'être déprécarisés au cours de l'année 2017, et non dans une logique pluriannuelle, comme le permet les dispositions de la loi du 12 mars 2012.

Le Comité technique réuni le 13 octobre dernier, a émis un avis favorable à ce plan de déprécarisation des agents contractuels.

A l'identique du dispositif conduit en 2013 lors du 1er plan de déprécarisation, il est proposé de recourir à l'intégration directe pour les agents de catégorie C et à des commissions de sélection professionnelle, organisées en régie par le Département, pour les agents des catégories B et A.

Les différentes sessions d'examen seront organisées au cours de l'année 2017 pour permettre une stagiairisation des agents concernés avant le 31 décembre 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Suite à l'avis favorable du comité technique du 13 octobre 2016 et après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :*

*- adopte le programme d'accès à l'emploi titulaire joint en annexe*

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,



Frédéric BIERRY